

# VD\_GERICHTE PE24.006932 vom 10. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.006932](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.006932)

FR: VD\_GERICHTE PE24.006932 du 10 octobre 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.006932 del 10 ottobre 2025

## Erwägungen

### E. 23

juin 2023 consid. 3.1). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (TF 7B\_630/2023 précité ; TF 7B\_5/2022 du 12 octobre 2023 consid. 4.1 ; TF 6B\_1148/2021 précité).

- 12 - Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime de l'instruction (cf. art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (TF 7B\_153/2022 du 20 juillet 2023 consid. 3.5 ; CREP 31 août 2024/444 consid. 2.2.1). 2.2.2 Aux termes de l'art. 187 ch. 1 aCP (la nouvelle teneur de cette disposition n'étant pas plus favorable à la prévenue : cf. art. 2 al. 1 et 2 CP ; ATF 135 IV 113 consid. 2.1), celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. Selon la jurisprudence, il faut d'abord distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle, qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue d'un observateur neutre (ATF 131 IV 100 consid. 7.1), lesquels remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur ou de la signification que le comportement a pour celui-ci ou pour la victime (ATF 125 IV 58 consid. 3b ; TF 6B\_194/2024 du 17 mai 2024 consid. 1.1.2 et les réf. cit. ; TF 7B\_62/2022 du 2 février 2024 consid. 5.2.2). Dans les cas équivoques (ambivalente sexuelle Handlungen) – qui n'apparaissent ni neutres ni clairement connotés sexuellement –, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce, notamment de l'âge de la victime ou de sa différence d'âge avec l'auteur, de la durée de l'acte et de son intensité, ainsi que du lieu choisi par l'auteur. La jurisprudence privilégie une approche objective qui ne prend

- 13 - pas en compte les mobiles de l'auteur ; il faut que, pour un observateur extérieur, le comportement apparaisse clairement comme un acte à caractère sexuel au vu de l'ensemble des circonstances. Il résulte de la jurisprudence que la notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (ATF 125 IV 58 précité consid. 3b ; TF 6B\_194/2024 précité consid. 1.1.2 et les réf. cit. ;

TF 7B\_62/2022 précité consid. 5.2.2). À titre d'exemples, les comportements simplement inconvenants, inappropriés, indécents, de mauvais goût, impudiques ou désagréables doivent demeurer en principe hors du champ des actes pénalement répréhensibles (ATF 125 IV 58 précité consid. 3b ; TF 6B\_194/2024 précité consid. 1.1.2 et les réf. cit. ; TF 7B\_62/2022 précité consid. 5.2.3). Même si ces actes heurtent le sentiment de pudeur, ils ne sont pas de nature à perturber le développement sexuel des mineurs car ils ne se rapportent pas directement à la sexualité (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd. 2017, n. 21 ad art. 187 CP). En revanche, un baiser lingual, des baisers insistants sur la bouche, de même qu'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constituent un acte d'ordre sexuel (TF 6B\_194/2024 précité consid. 1.1.2 et les réf. cit. ; TF 6B\_866/2022 du 5 juin 2023 consid. 4.1.2 et les réf. cit. ; pour de nombreux exemples, cf. TF 7B\_62/2022 précité consid. 5.2.3). Sur le plan subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, l'intention devant porter sur le caractère sexuel de l'acte, sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans et sur le fait que la différence d'âge est supérieure à trois ans. Les motifs ne sont pas déterminants, de sorte qu'il importe peu que l'acte tende ou non à l'excitation ou à la jouissance sexuelle. Le dol éventuel suffit (TF 6B\_194/2024 précité consid. 1.1.2 et les réf. cit. ; TF 7B\_62/2022 précité consid. 5.2.4 ; TF 6B\_866/2022 précité consid. 2.1.2).

- 14 - 2.3 A réception de la plainte pénale, la procureure a ouvert une instruction pénale, a procédé et a fait procéder à des auditions, à savoir des mesures d'instruction de nature à permettre de déterminer l'existence de faits punissables selon le CP. Cela étant, dans son ordonnance, le Ministère public a mis en exergue plusieurs circonstances qui seraient, selon son appréciation, de nature à douter de la crédibilité que l'on est en mesure de prêter aux déclarations de la recourante (cf. let. B supra). En l'occurrence, force est de constater que le cas d'espèce ne diffère pas de la jurisprudence précitée en ce sens que les actes dénoncés ont bien été commis à huis clos « entre quatre yeux », même si l'appartement était occupé par l'épouse du mis-en-cause et par des tiers (notamment le propre fils de H. \_\_\_\_\_). Bien que l'instruction ait permis de retenir que l'appartement était très ouvert, il ressort de l'audition de l'épouse du prévenu qu'elle ne pouvait pas toujours tout voir depuis la cuisine, et l'examen du rapport d'investigation de la police confirme que la visibilité du salon depuis la cuisine n'est pas dégagée et qu'il aurait pu s'y dérouler des comportements répréhensibles sans que cette dernière ou une tierce personne ne puisse le voir. Il en va de même de l'appréciation du témoignage de l'épouse du mis en cause. La recourante soutient que sur deux ans il n'est pas possible que celle-ci puisse avoir été à chaque fois présente lors des visites de K. \_\_\_\_\_ à son cousin. S'il est en effet vraisemblable qu'[...] ne puisse pas à chaque fois être présente dans l'appartement, et même si elle l'a été une majorité du temps et n'a pas pu constater de gestes déplacés, cela n'exclut pas indubitablement qu'il se soit passé quelque chose. Dans son grief d'établissement erroné des faits, la recourante réitère ses propos et son ressenti, sans toutefois apporter de nouvelle précision quant à la commission de ces gestes. L'ensemble de son langage verbal et non-verbal ainsi que le fait que K. \_\_\_\_\_ se sente mal en

- 15 - présence d'hommes, ne sont pas contestés, même si d'après sa tante elle communiquait régulièrement avec des garçons. En l'état, les ressentis verbalisés par la jeune fille à plusieurs reprises ne sauraient être niés à ce stade de la procédure. A l'aune d'une violation du pouvoir d'appréciation, K. \_\_\_\_\_ a souligné le fait qu'elle s'embrouillait régulièrement avec son cousin. Cet élément n'est pas davantage un indice

pertinent de la commission des faits dénoncés, dès lors que les relations familiales semblaient tendues entre la mineure et ses proches pour divers motifs étrangers à des gestes déplacés, comme en attestent notamment les tensions existantes avec sa propre mère. Reste que sa mère prête malgré tout foi aux dénonciations de sa fille, bien qu'elle se dise victime de dénonciations erronées de la part de cette dernière, dénonciations qui ont donné lieu à une enquête de la DGEJ. Si à ce stade, aucune mesure d'instruction complémentaire ne paraît susceptible d'établir plus avant les faits déterminants, force est de constater que, malgré les actes d'instruction entrepris, des doutes subsistent. Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, on ne saurait suivre le Ministère public quant à l'absence de tout doute sérieux sur la culpabilité du prévenu en lien avec l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants reprochée à H.\_\_\_\_\_. Dans ces conditions, en vertu du principe in dubio pro duriore, il convient d'admettre le recours. 3. En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance querellée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public afin qu'il établisse un acte d'accusation à l'encontre de H.\_\_\_\_\_ pour actes d'ordre sexuel avec des enfants. K.\_\_\_\_\_ a demandé l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ainsi que la désignation de Me Sarah Riat en qualité de conseil juridique gratuit. Dite demande doit être admise (art. 136 al. 3 CPP ; cf. CREP 13 janvier 2025/22 consid. 3 et les références citées).

- 16 - Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, il sera retenu quatre heures d'activité nécessaire d'avocat, au tarif horaire de 180 francs. Le défraiement s'élève ainsi à 720 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 14 fr. 40, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 59 fr. 50, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 794 fr. en chiffres arrondis. Au vu des déterminations déposées, l'indemnité d'office de Me Lino Maggioni sera arrêtée à 180 fr., correspondant à une heure d'activité nécessaire, montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis, par 3 fr. 60, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 14 fr. 90, soit à 199 fr. au total en chiffres arrondis. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables aux avocats d'office, par 993 fr. (794 fr. + 199 fr.), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 6 juin 2025 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête d'assistance judiciaire gratuite est admise et Me Sarah Riat est désignée en tant que conseil juridique gratuit de K.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours.

- 17 - V. L'indemnité d'office allouée à Me Sarah Riat est fixée à 794 fr. (sept cent nonante-quatre francs) pour la procédure de recours. VI. L'indemnité d'office allouée à Me Lino Maggioni est fixée à 199 fr. (cent nonante-neuf francs) pour la procédure de recours. VII. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), et les indemnités des avocats d'office fixées aux chiffres V et VI ci-dessus, par 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs) au total, sont laissés à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sarah Riat, avocate (pour

K. \_\_\_\_\_), - Me Lino Maggioni, avocat (pour H. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.